

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune de ROMAGNAT (Puy-de-Dôme),

- Vu** le Code de la Route et notamment ses articles L 411-1, R 411-1, R 411-25, R 411-29, R 411-30, R 411-31, R 411-32, R 417-1,
Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2, L 2213-4, L 2213-16 à L 2213-19-1, L 2215-3, L 2512-14,
Vu les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 modifiés et du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation routière,
Vu le Code Pénal et notamment son article R. 610-5,
Vu l'arrêté municipal du 23 juin 1971 approuvé par Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme le 6 juillet 1971,
Vu la demande présentée le **30 mai 2024** par l'entreprise **COLAS LEMPDES,**

Considérant qu'en raison de travaux pour réfection de voirie et création de passage piéton, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement par mesure de sécurité publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Durant les travaux, les prescriptions suivantes s'appliquent avenue Jean Moulin du rond-point du stade Michel Brun au rond-point de la place du 8 Mai comme suivant :

- ✓ **Du 3 au 7 juin puis du 12 au 14 juin :**
 - Chaussée rétrécie,
 - Circulation alternée par feux tricolores ou manuellement,
 - Stationnement interdit au droit du chantier.
- ✓ **Les 10 -11 et 28 juin :**
 - Fermée à la circulation de 8h à 17h,
 - Accès riverain impossible de 8h à 17h, rétabli de 17h à 8h.
 - Mise en place d'une déviation par l'avenue Jean Jaurès et le boulevard Georges Couthon,
 - Stationnement interdit sur toute l'avenue Jean Moulin entre le rond-point du 8 mai et le rond-point du stade.

Dans le cas de stationnement gênant, une mise en fourrière sera immédiate (Vu les articles R 417-10 et suivants du Code de la Route).

ARTICLE 2 :

La mise en place de la signalisation réglementaire ainsi que l'affichage du présent arrêté seront assurés impérativement 7 jours à l'avance par le pétitionnaire : **COLAS France - LEMPDES.**

ARTICLE 3 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible sur internet à l'adresse : www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

La Brigade de Gendarmerie de ROMAGNAT et la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à ROMAGNAT, le 30 mai 2024



Laurent BRUNMUIROL

Publié et exécutoire le 31 mai 2024.